

# Règlement d'organisation

En vigueur dès le 17 mai 2018

## **Article 1 Objet**

Le présent règlement fixe l'organisation et les tâches attribuées au Conseil de fondation, aux Comités des caisses de prévoyance et à la Gérante.

## **Article 2 Organisation**

### **2.1 Organisation de la Fondation**

La Fondation est organisée sous la forme d'une fondation collective.

Elle comprend deux types de caisses de prévoyance distincts :

- des caisses destinées à des employeurs affiliés de manière commune ;
- des caisses destinées à des employeurs affiliés de manière autonome. Dans ce cas, chaque caisse est propre à un employeur ou à plusieurs employeurs faisant partie d'un même groupe.

### **2.2 Affiliation**

Le Conseil de fondation est compétent pour accepter un nouvel employeur au sein de la Fondation. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Gérante.

L'employeur est en principe affilié à l'une des caisses communes, conformément aux critères fixés par le Conseil de fondation.

Moyennant une demande écrite, dûment motivée et formulée par l'employeur au moment de la demande d'affiliation, le Conseil de fondation décide si l'employeur peut être affilié de manière autonome. Pour prendre sa décision, le Conseil de fondation se fonde notamment sur des critères de nature structurelle et financière. En cas d'acceptation de sa demande, l'employeur crée son propre Comité de caisse de prévoyance.

### **2.3 Changement d'affiliation**

Tout employeur désirant passer d'une affiliation à une caisse commune à une affiliation à une caisse autonome, ou vice-versa, doit adresser au Conseil de fondation une demande écrite, dûment motivée. Le Conseil de fondation se détermine en se fondant notamment sur des critères de nature structurelle et financière.

Sur la base des mêmes critères, le Conseil de fondation peut décider qu'un employeur doit passer d'une affiliation à une caisse autonome à une affiliation à une caisse commune, et vice-versa.

## **Article 3 Conseil de fondation**

### **3.1 Composition**

Le Conseil de fondation est composé de 8 membres, la moitié des membres représentant les employeurs, l'autre moitié représentant les personnes assurées.

Des personnes externes aux employeurs affiliés peuvent faire partie du Conseil de fondation. Les membres du Conseil de fondation peuvent également être issus du cercle des membres des Comités des caisses de prévoyance.

Dans la mesure du possible, les membres du Conseil de fondation sont choisis de façon à représenter équitablement les divers domaines d'activités. Les caisses communes sont représentées par au moins deux personnes au Conseil de fondation.

### **3.2 Premier Conseil de fondation**

Abrogé.

### **3.3 Election du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est élu de façon paritaire, selon les règles suivantes.

Après consultation des Comités des caisses de prévoyance et de la Gérante, le Conseil de fondation en place établit une liste des candidats représentant les personnes assurées et une liste des candidats représentant les employeurs.

Les membres du Conseil de fondation sont élus par les membres des Comités des caisses de prévoyance. Les représentants des employés des Comités des caisses élisent les membres du Conseil de fondation représentant les personnes assurées ; les représentants des employeurs des Comités des caisses élisent les membres du Conseil de fondation représentant les employeurs.

L'élection a lieu à la majorité simple.

### **3.4 Durée du mandat**

La durée du mandat est de 4 ans.

Les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus mais au maximum pour trois mandats consécutifs.

### **3.5 Constitution**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Il désigne, pour une période de deux ans, un Président et un Vice-président, choisis parmi ses membres. Les représentants des employeurs et des personnes assurées ont alternativement droit à la présidence ou à la vice-présidence. Chaque partie conserve le droit de déléguer la présidence à l'autre partie.

De même, le Conseil de fondation désigne, pour la durée du mandat, un Secrétaire, hors conseil, sur proposition de la Gérante.

### **3.6 Sortie du Conseil de fondation en cours de mandat**

Lorsqu'un membre du Conseil de fondation, élu en tant que représentant des personnes assurées ou de l'employeur, quitte le service de ce dernier, son mandat au Conseil de fondation prend fin simultanément. Si le départ intervient durant la dernière année du mandat, le membre sortant peut rester au Conseil jusqu'à la fin du mandat.

Le mandat de membre du Conseil de fondation prend fin au plus tard à l'âge légal de la retraite AVS.

Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour motifs graves. On entend, en particulier, par motif grave le cas d'un membre violant ses obligations envers la Fondation ou n'étant plus en mesure d'exercer correctement son mandat.

En cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation ou en cas de décès, le Conseil de fondation organise une élection intermédiaire pour la durée restante du mandat.

### **3.7 Séances**

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exige la marche des affaires, cependant au minimum 4 fois par année.

Des séances extraordinaires ont lieu si la moitié des membres du Conseil de fondation ou la Gérante le demande.

Le Président est responsable de faire convoquer les membres, le Secrétaire ainsi que la Gérante. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

Les séances sont dirigées par le Président, en son absence par le Vice-président.

La Gérante assiste aux réunions du Conseil de fondation avec voix consultative.

### 3.8 Tâches

Le Conseil de fondation dirige les activités de la Fondation, conformément aux dispositions de la loi et des ordonnances, des statuts de la Fondation, des règlements et des directives de l'Autorité de surveillance.

Ses tâches sont notamment les suivantes :

- a. il adopte et modifie les statuts ;
- b. il désigne l'organe de révision ;
- c. il désigne l'expert en prévoyance professionnelle ;
- d. il administre la fortune et détermine le choix de l'allocation des actifs ;
- e. il fixe la stratégie et la politique commerciale, en collaboration avec la Gérante ;
- f. il édicte les divers règlements et les modifie ;
- g. il édicte le contrat-type d'affiliation ;
- h. il définit les plans de prévoyance ;
- i. il décide du modèle de réassurance des risques invalidité et décès et désigne le réassureur ;
- j. il statue sur les nouvelles affiliations, les changements d'affiliation et les sorties des employeurs ;
- k. il approuve les comptes et le rapport annuels et les remet à l'Autorité de surveillance ;
- l. il garantit l'information des caisses de prévoyance et des assurés dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- m. il veille à l'application des lois, règlements et directives ;
- n. il décide de la politique d'attribution des excédents et fixe le taux d'intérêt complémentaire des avoirs de vieillesse pour les différentes caisses de prévoyance.

Le Conseil exerce par ailleurs toutes les fonctions et compétences qui ne sont pas expressément réservées aux Comités des caisses de prévoyance ou qu'il n'a pas transférées à la Gérante.

Le Conseil peut déléguer certaines tâches et compétences à des commissions particulières ou à des tiers externes. Ces mandats sont révocables en tout temps.

### 3.9 Rémunération

Le Conseil de fondation fixe sa propre rémunération, conformément aux usages et en fonction des possibilités financières de la Fondation.

## Article 4 Comités des caisses de prévoyance

### 4.1 Composition

Chaque caisse de prévoyance a à sa tête un Comité de caisse de prévoyance, qui est composé d'un nombre égal de représentants de/des employeur/s et des employés.

Le nombre de membres du Comité de chaque caisse de prévoyance (commune ou autonome) est fixé comme suit en fonction de l'effectif des assurés au sein de cette caisse :

| Nombre de personnes assurées |         | Nombre de représentants |              |       |
|------------------------------|---------|-------------------------|--------------|-------|
|                              |         | de l'employeur          | des employés | Total |
| jusqu'à                      | 1000    | 3                       | 3            | 6     |
| 1001                         | à 5000  | 4                       | 4            | 8     |
| 5001                         | et plus | 5                       | 5            | 10    |

## **4.2 Election – caisses autonomes**

Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Le mode de désignation est laissé à sa libre appréciation.

Les employés élisent leurs représentants parmi les employés. L'élection se décide à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil de fondation doit être informé du résultat de l'élection de façon appropriée.

Le Comité de caisse de prévoyance élit, pour la durée du mandat, un Président et un Vice-président parmi ses membres. Les représentants de l'employeur et des employés ont alternativement droit à la présidence ou à la vice-présidence. Le Président et Vice-président sont désignés, sauf précision contraire, pour la durée du mandat. Chaque partie conserve le droit de déléguer la présidence à l'autre partie.

## **4.3 Election – caisses communes**

Chaque employeur affilié à une caisse commune est responsable de désigner deux délégués, l'un représentant l'employeur et l'autre représentant les employés.

Après consultation des délégués, le Comité de caisse de prévoyance en place, à défaut la Gérante, établit une liste des candidats représentant les employés et une liste des candidats représentant les employeurs.

Les membres du Comité de caisse sont élus par les délégués des employeurs affiliés. Les délégués des employés élisent les membres du Comité représentant les employés; les délégués des employeurs élisent les membres du Comité représentant les employeurs.

L'élection a lieu à la majorité simple.

Le Conseil de fondation doit être informé du résultat de l'élection de façon appropriée.

Le Comité de caisse de prévoyance élit, pour la durée du mandat, un Président et un Vice-président parmi ses membres. Les représentants des employeurs et des employés ont alternativement droit à la présidence ou à la vice-présidence. Chaque partie conserve le droit de déléguer la présidence à l'autre partie.

## **4.4 Durée du mandat**

La durée du mandat est de 4 ans. Les membres du Comité de caisse de prévoyance peuvent être réélus.

Lorsqu'un représentant de l'employeur ou des employés quitte l'employeur affilié, son mandat de membre de Comité de caisse de prévoyance expire simultanément. Une élection intermédiaire est organisée par le Comité de caisse.

La même procédure s'applique en cas de démission volontaire d'un membre du Comité de caisse de prévoyance en cours de mandat.

## **4.5 Séances**

Les séances du Comité de caisse de prévoyance ont lieu selon les besoins ou si la moitié des membres le demande, mais au moins une fois par an.

Une convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée sur demande du Président au moins 10 jours à l'avance aux membres du Comité.

Les séances sont dirigées par le Président, en son absence par le Vice-président.

#### **4.6 Décisions**

Le Comité de caisse de prévoyance peut décider valablement lorsque la majorité des membres, dont le Président ou le Vice-président, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du Comité.

Les décisions du Comité de caisse de prévoyance doivent figurer dans un procès-verbal. Le Conseil de fondation reçoit une copie du procès-verbal.

La participation aux réunions et le pouvoir de décision ne peuvent pas être délégués.

#### **4.7 Tâches**

Conformément aux dispositions de la loi et des ordonnances, des statuts de la Fondation, des règlements édictés par le Conseil de fondation et des directives de l'autorité de surveillance, le Comité de caisse de prévoyance, indépendamment du type de caisse de prévoyance, exerce les tâches suivantes :

- a. il prend connaissance des comptes annuels de la Fondation ;
- b. abrogé ;
- c. il décide de l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance, dans le respect des dispositions réglementaires et légales ;
- d. il propose au Conseil de fondation les mesures d'assainissement dépassant celles prescrites par celui-ci ;
- e. il veille au respect des obligations de(s) employeur(s) telles que définies dans le contrat d'affiliation ;
- f. il remplit ses obligations de renseignement et d'information vis-à-vis des assurés dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Pour le Comité de caisse de prévoyance d'un employeur affilié de manière autonome s'ajoutent les tâches suivantes :

- g. il détermine le(s) plan(s) de prévoyance dans le cadre des plans proposés par le Conseil de fondation ;
- h. il décide des changements à apporter au(x) plan(s) de prévoyance déterminé(s) avec l'accord du Conseil de fondation.

Pour les employeurs affiliés de manière commune, la tâche mentionnée à la lettre g ci-dessus incombe aux délégués de ceux-ci.

### **Article 5 Gérante**

#### **5.1 Délégation**

Conformément à l'article 9 des statuts, la gérance de la Fondation est confiée à Retraites Populaires, institution de droit public dont le siège est à Lausanne.

Un contrat de prestations précise les modalités de cette gérance.

#### **5.2 Tâches**

La Gérante gère et administre la Fondation et les caisses de prévoyance conformément aux dispositions de la loi et des ordonnances, des statuts de la Fondation, du contrat de prestations, des règlements édictés par le Conseil de fondation et des directives de l'Autorité de surveillance.

### **5.3 Rémunération**

La rémunération de la Gérante est définie par le contrat de prestations.

### **Article 6 Organe de révision**

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision satisfaisant aux conditions légales.

L'organe de révision vérifie une fois par an la gestion, les comptes et les placements de la Fondation et des caisses de prévoyance.

### **Article 7 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle**

Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

L'expert agréé est chargé des obligations fixées par les dispositions légales de la LPP. Si la situation de couverture l'exige, il propose des mesures au Conseil de fondation.

### **Article 8 Responsabilité et obligation de garder le secret**

#### **8.1 Obligation de garder le secret**

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation et des caisses de prévoyance sont tenues de garder le secret sur toutes les affaires dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de leur mandat ou de leur activité. L'article 86a LPP est réservé.

Cette obligation de garder le secret demeure également après l'expiration des fonctions exercées pour la Fondation et les caisses de prévoyance.

#### **8.2 Responsabilité**

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation et des caisses de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

### **Article 9 Loyauté**

Le Conseil de fondation, les Comités de prévoyance ainsi que la Gérante veillent au respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des directives professionnelles en matière de loyauté et de conflits d'intérêt.

### **Article 10 Entrée en vigueur et modification du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2018. Il annule et remplace le règlement précédent.

Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Profelia  
Fondation de prévoyance  
Caroline 9  
CP 288  
1001 Lausanne  
Tél. 021 348 21 11  
Fax 021 348 21 69  
info@profelia.ch  
www.profelia.ch